

Mineur-e-s: quelques aspects du droit des mineurs

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Le droit des mineurs est régi par le droit fédéral: se référer à la [fiche fédérale](#) sur quelques aspects du droit des mineurs.

Descriptif

Au plan genevois, la formation est régie par la loi sur la formation professionnelle (voir [fiche formation professionnelle](#)).

Le travail des jeunes gens de plus de 13 ans après les heures d'école peut être autorisé, moyennant le respect des règles fédérales de l'art. 11 OLT5 (voir [fiche fédérale](#)), sur préavis de l'autorité scolaire et des services intéressés de l'Office de la jeunesse. Les demandes d'autorisation doivent être présentées aux maîtres et maîtresses de classe qui les transmettront à l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail.

En ce qui concerne les infractions commises contre les mineurs, voir la [fiche cantonale](#) sur les mauvais traitements à l'encontre des mineurs.

Procédure

La procédure relative au droit pénal des mineurs relève du droit fédéral (Loi fédérale sur la procédure applicable aux mineurs).

Voir aussi la [fiche](#) sur la procédure pénale.

Recours

Les infractions commises par des mineurs sont de la compétence du Tribunal des mineurs au sens de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ - E 2 05 art. 111 et ss).

Adresses

- Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (Genève 3)
- Cour de justice - Palais de justice (Genève 3)
- Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) (Genève 8)
- Chambre administrative de la Cour de Justice (Genève 1)

Lois et Règlements

Règlement sur la surveillance des mineurs J 6 20.04
loi sur la formation professionnelle C 2 05

Sites utiles

La clé - répertoire d'adresses